

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 5 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 29 octobre 2024, c'est réunion en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- K. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Jérémy WINTERHALTER, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal

ABSENTS EXCUSES et PROCURATIONS :

- M. Michel REY, conseiller municipal (procuration à Jérémy WINTERHALTER)
- M. Raphael WEILL, conseiller municipal

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joëlle AUVRAY

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Joëlle AUVRAY secrétaire de mairie comme secrétaire de séance.

Délibération Nr 2024-27

2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 août 2024

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 août 2024 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

Délibération Nr 2024-28

3. Amortissement concernant la subvention d'équipement pour le pôle scolaire d'Oltinque

Depuis la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (chapitre 204). Les durées d'amortissement sont alors fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'amortir en une annuité, des dépenses de participation au prêt du futur pôle scolaire versées au SIPSBI en 2023 et 2024, soit 10 250.34 €.

Les membres du Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDENT

- D'amortir la somme de 10 250.34 € concernant la participation au prêt du futur pôle scolaire en une annuité pour l'année 2023/2024
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération Nr 2024-29

4. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables

La présente délibération annule et remplace la délibération Nr 45_2023 du 5 décembre 2023.

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, les conseillers municipaux exposent :

- un projet d'éoliennes avait déjà été soumis sur les hauteurs d'un village avoisinant il y a une dizaine d'année qui n'a pu être réalisé étant trop près de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Les zones agrovoltaïsme sont surtout tournés vers les exploitations maraichères non présentes dans notre commune. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des maisons, il advient à chaque propriétaire de faire son propre choix et non au Conseil Municipal.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : communication à la population du projet de décision par affichage.

Suite à cette concertation, aucun retour n'a été enregistré.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la non-proposition de ZAENR sur sa commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Délibération Nr 2024-30

5. Autorisations spéciales d'absence

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 01/12/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Absence autorisée</i>
<p>MARIAGE</p> <p>→ de l'agent</p> <p>→ d'un enfant</p> <p>→ des père, mère, beaux-parents, frères et sœurs</p>	<p>- 5 jours ouvrables</p> <p>- 2 jours ouvrables</p> <p>- 1 jour ouvrable</p>
<p>NAISSANCE ou ADOPTION</p>	<p>3 jours ouvrables accordés de plein droit.</p>
<p>PATERNITÉ</p>	<p>11 jours consécutifs, accordés de plein droit, cumulables avec le congé de naissance.</p>
<p>GARDE D'ENFANT MALADE (attestée par un certificat médical)</p> <p>→ d'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés)</p>	<p>6 jours ouvrables par an si les absences sont fractionnées, ou 15 jours par an consécutifs.</p>
<p>DÉCÈS OU MALADIE TRÈS GRAVE</p> <p>→ du conjoint, du partenaire PACS, et enfants,</p> <p>→ des père, mère, des beaux parents, ascendants ou descendants vivant au foyer.</p> <p>→ d'autres proches ne vivant pas au foyer.</p>	<p>- 5 jours ouvrables</p> <p>- 3 jours ouvrables</p> <p>- 1 jour ouvrable</p>
<p>DEMEMAGEMENT</p>	<p>- 1 jour ouvrable</p>

Délibération Nr 2024-31

6. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 15 /10 / 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Décide

I. Dispositions générales

À compter du 01 / 11 / 2024, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération Nr 2024-32

7. Contrat Fourrière 2025-2027

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L211-22 et L211-24 du code rural).

Madame le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la SPA pour assurer la Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale pour 2025 - 2027

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE de renouveler le contrat de prestations de services auprès de la SPA pour la période 2025 - 2027.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération Nr 2024-33

8. Rapport d'activité de la Communauté de Communes Sundgau

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.522-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

Délibération Nr 2024-34

9. Rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération Nr 2024-35

10. Rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau

compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Délibération Nr 2024-36

11. Rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Délibération Nr 2024-37

12. Délibération pour l'adhésion au GIC 27

Le Conseil municipal,

Ayant entendu les explications de Mme le Maire quant au renouvellement de l'adhésion au GIC 27 « Landskron » et suite à la signature des nouveaux baux de chasse pour la période 2024-2033 ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés l'adhésion de la commune de BETTLACH au Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) 27 « Landskron ».

Délibération Nr 2024-38

13. Association foncière : renouvellement des membres du bureau

Madame le Maire informe les conseillers que,

Vu l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux Associations Syndicales de Propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,

Vu les statuts qui énoncent que le bureau des associations foncières est nommé pour 6 ans,

Après consultation par le Président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil municipal,

Vu que les membres du bureau ont été nommés le 2018, il convient de renouveler les membres du bureau.

Le bureau de l'association foncière est composé

-du maire, membre titulaire de droit

-de 3 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par le conseil municipal

-de 3 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par la chambre d'agriculture.

Les membres désignés par la chambre d'agriculture sont les suivants :

-membres titulaires : SCHOEFFEL Gilles, REY Olivier, REY Denis

-membres suppléants : SIMON Patrice, LIBIS Etienne

Il convient au conseil municipal de proposer leurs représentants pour le renouvellement du bureau de l'association foncière.

Après débat, le conseil municipal à l'unanimité, propose

-en tant que **membres titulaires** : FISCHER Roger, FLOTA Jean-Christophe, REY Régis

-en tant que **membres suppléants** : WITTIG Guy, SIMON Guillaume.

Délibération Nr 2024-39

14. Création d'un poste d'agent technique

Mme le Maire informe que la commune souhaite créer un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'un agent technique relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 32 heures (soit 32/35^{èmes}) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après délibération, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01 / 03 / 2025, un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe d'une durée hebdomadaire de service 32 heures (soit 32/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation. Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Délibération Nr 2024-40

15. Points divers

Repas des aînés 2024 : le repas des aînés organisé cette année par la commune de Bettlach aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2024. La préparation de la salle se fera le samedi 30 novembre à partir de 9H.

Maison forestière : un compromis de vente sera signé le 12 novembre 2024 à l'Office de Maître SCHMIDT à Ferrette pour un montant de 265 000 €.

Travaux de rénovation de la salle de l'ancienne école : l'entreprise Modern Rénov de Bettendorf a fait une proposition pour les travaux à faire. Les entreprises FUETTERER et SONNAG préconisent de faire appel à un architecte pour ce qui concerne la phase préparatoire des travaux afin d'avoir une vision globale sur le projet, le suivi pourra être fait en interne. Mme le Maire fera donc appel à des cabinets d'architectes pour une évaluation de cette prestation.

Chorale Sainte-Cécile : Madame le Maire donne connaissance aux conseillers de la demande de la Chorale et plus précisément pour le financement de l'apéro à l'issue de leur concert du 9 novembre. Après délibération, les conseillers à l'unanimité ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande. En effet, la Commune de Bettlach n'a nullement été consultée préalablement lors de l'élaboration de cet événement et n'est aucunement citée à titre participatif sur vos flyers d'invitation au concert.

Ils souhaiteraient à l'avenir être consultés dans des délais plus respectueux afin d'envisager un geste participatif de la commune.

Garage communal : Un courrier a été adressé à Monsieur Weigel, Président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers, lui proposant de récupérer le matériel usagé encore stocké dans le garage avant évacuation par nos soins. A ce jour, le garage a été intégralement débarrassé du matériel et de leurs effets. Il a cependant été constaté que le digicode fixé à la porte a également été enlevé de même que les caches des luminaires au plafond ! Un conseiller souligne que le générateur appartenant à la commune n'est plus en place et souhaiterait savoir ce qu'il est devenu !

Fuste : un projet artistique les 6 et 7 septembre 2025 sera présenté prochainement.

Le projet de festival musical de l'association KABILA sur 3 jours n'est pas retenu par les conseillers.

Dates à retenir :

- 10 décembre 2024 : prochain conseil municipal
- 19 janvier 2025 : Vœux du maire

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire déclare la session close et lève la séance à 21H40.

Tableau des signatures

Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Bettlach de la séance du 5 novembre 2024

A Bettlach, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Anne-Marie BIANCOTTI



A Bettlach, le 10 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,
Joëlle AUVRAY

